

4.3 La lettre de consultation

Elle ne concerne que les procédures d'appel d'offres restreint, les procédures négociées et éventuellement les marchés passés selon une procédure adaptée.

S'agissant des marchés négociés sans publicité préalable, la lettre de consultation doit mentionner les informations minimales prévues dans le CMP.

La lettre de consultation peut être envoyée par voie électronique aux candidats sélectionnés.

L'envoi de la lettre de consultation habilite les candidats sélectionnés à consulter, à télécharger et à archiver le dossier de la consultation (cahier des charges, documents et renseignements complémentaires, etc.).